



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE L'ALBIGEOIS**

www.grand-albigeois.fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le 02/10/2020

SLO

ID : 081-248100737-20201001-ARR2020_076A-AR

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Albi
Arthès
Cambon d'Albi
Carlus
Castelnau de Lévis
Cunac
Dénat
Fréjairolles
Le Séquestre
Lescure d'Albigeois
Marssac-sur-Tarn
Puygouzon
Rouffiac
Saint-Juéry
Saliès
Terressac

***Document approuvé par délibération
du Conseil Communautaire***

DOSSIER DE MISE A JOUR N°1

Actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°81-2020-140

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture du Tarn

81-2020-03-04-003 - Arrêté portant création des périmètres délimités des abords du château de Cantepau, du château du Gô, de l'ancienne commanderie de Rayssac, du temple protestant et du manoir de Lasbordes, commune d'Albi-Tarn (7 pages)	Page 3
81-2020-03-04-005 - Arrêté portant création du périmètre délimité de abords de l'église Saint-Michel et de la Porte de ville dite Tour de l'Horloge, commune de Lescure d'Albigeois - Tarn (3 pages)	Page 11
81-2020-03-04-004 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords concernant l'église Saint-Barthélémy, les ruines du château et le pigeonnier Tour de Garrabets, commune de Castelnau de Levis - Tarn (3 pages)	Page 15
81-2020-03-04-006 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la Tour des Avalats et de la centrale hydroélectrique du Saut-du-Tarn commune de Saint Juery - Tarn (4 pages)	Page 19

Préfecture du Tarn

81-2020-03-04-003

Arrêté portant création des périmètres délimités des abords
du château de Cantepau, du château du Gô, de l'ancienne
commanderie de Rayssac, du temple protestant et du
manoir de Lasbordes, commune d'Albi-Tarn

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords (PDA) du château de Cantepau, du château du Gô, de l'ancienne commanderie de Rayssac, du temple protestant et du manoir de Lasbordes, commune d'Albi - TARN

Le Préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois N° DEL2018 198 du 18 décembre 2018 portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal d'agglomération de l'Albigeois (PLUI) et des périmètres délimitant les abords des monuments historiques (PDA) situés sur les communes d'Albi, de Castelnau de Lévis, Lescure et Saint-Juéry ;

Vu les projets de PDA sur la commune d'Albi réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France concernant :

- Château de Cantepau classé monument historique le 17 octobre 1978
- Château du Gô classé monument historique le 11 juillet 1984
- Ancienne commanderie de Rayssac monument historique inscrit le 10 janvier 1928
- Manoir de Lasbordes classé monument historique le 13 mars 1979
- Temple protestant classé monument historique le 20 mai 2015

Vu l'arrêté N° ARR2019_016 en date du 10 mai 2019 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et aux propositions des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) sur les communes membres ;

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe au PLUI tenue du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019 et l'avis favorable rendu par la commission d'enquête en date du 8 septembre 2019 sur les PDA des monuments historiques des communes membres ;

Vu le résultat de la consultation de la commune d'Albi et des propriétaires affectataires des monuments historiques concernés ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Albi en date du 24 juin 2019 portant avis sur la proposition des périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA) ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juillet 2019 portant sur le nouveau périmètre délimité du château de Cantepau sur proposition de la commune ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, ainsi que les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

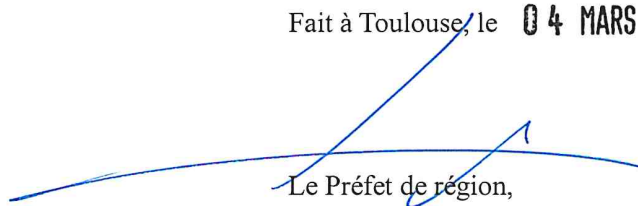
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1er : Les périmètres délimités des abords du château de Cantepau, du temple protestant, du manoir de Lasbordes, de l'ancienne commanderie de Rayssac et du château de Gô sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **04 MARS 2020**


Le Préfet de région,

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

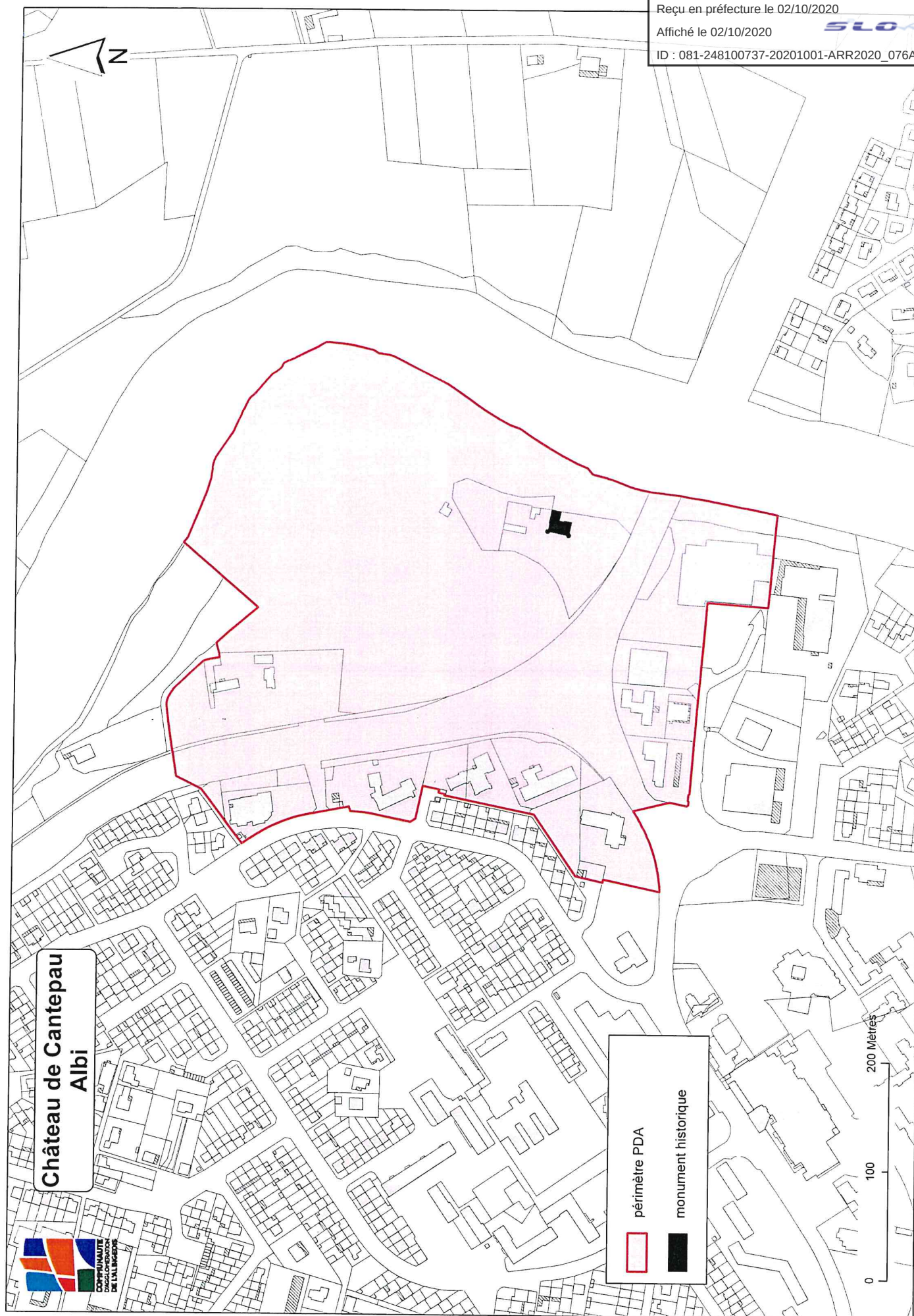
Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le 02/10/2020

ID : 081-248100737-20201001-ARR2020_076A-AR

SLO

Service S/GC - Source IGN - Cadastre 2019 - le 12-10-2020 (10)





**Château du Gô
Albi**



0 100 200 Mètres

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

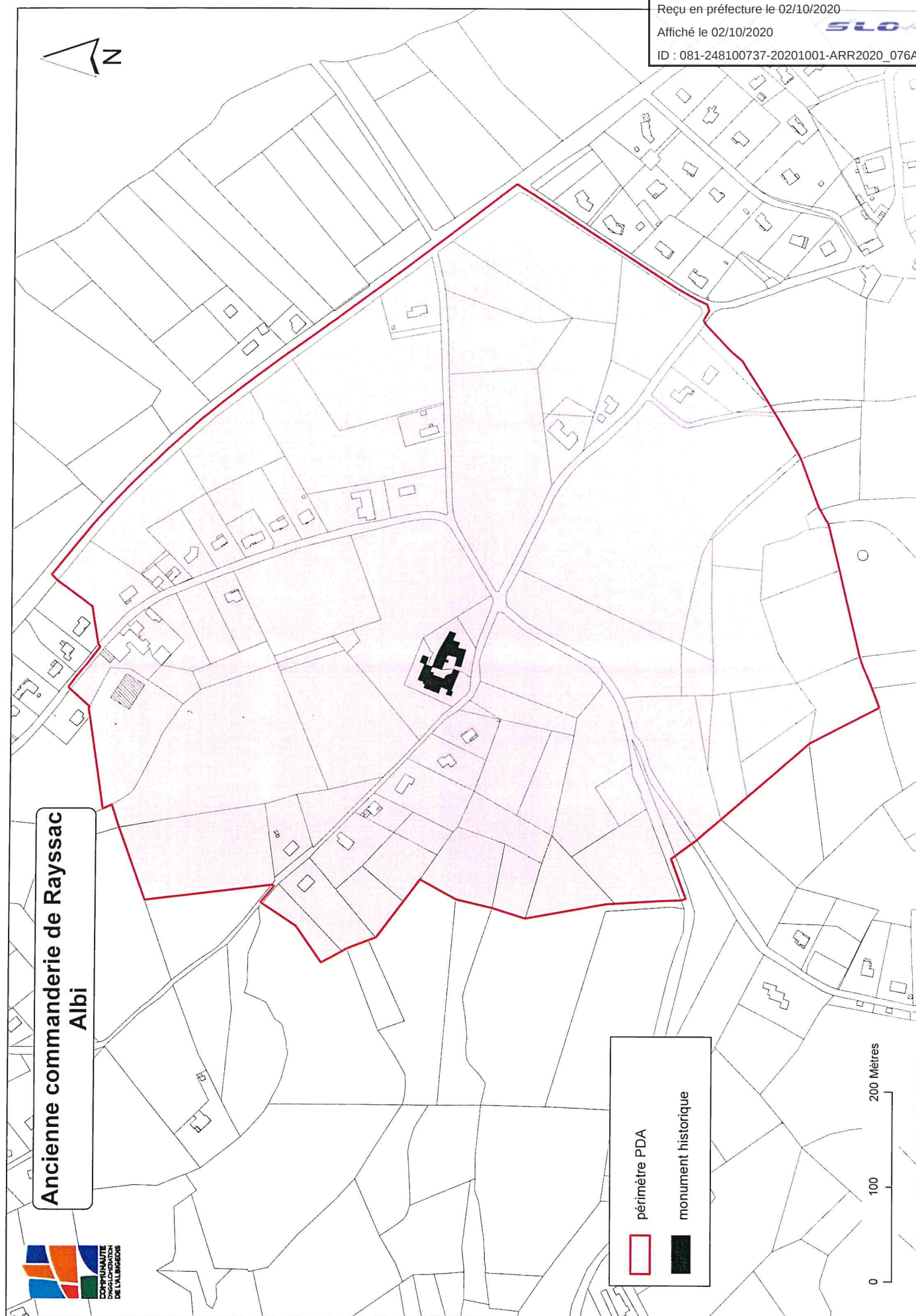
Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le 02/10/2020

ID : 081-248100737-20201001-ARR2020_076A-AR

SLO

Service SIGC - Source IGN - Cadastre 2019 - le 12/10/2020 (12)



Envoyé en préfecture le 02/10/2020

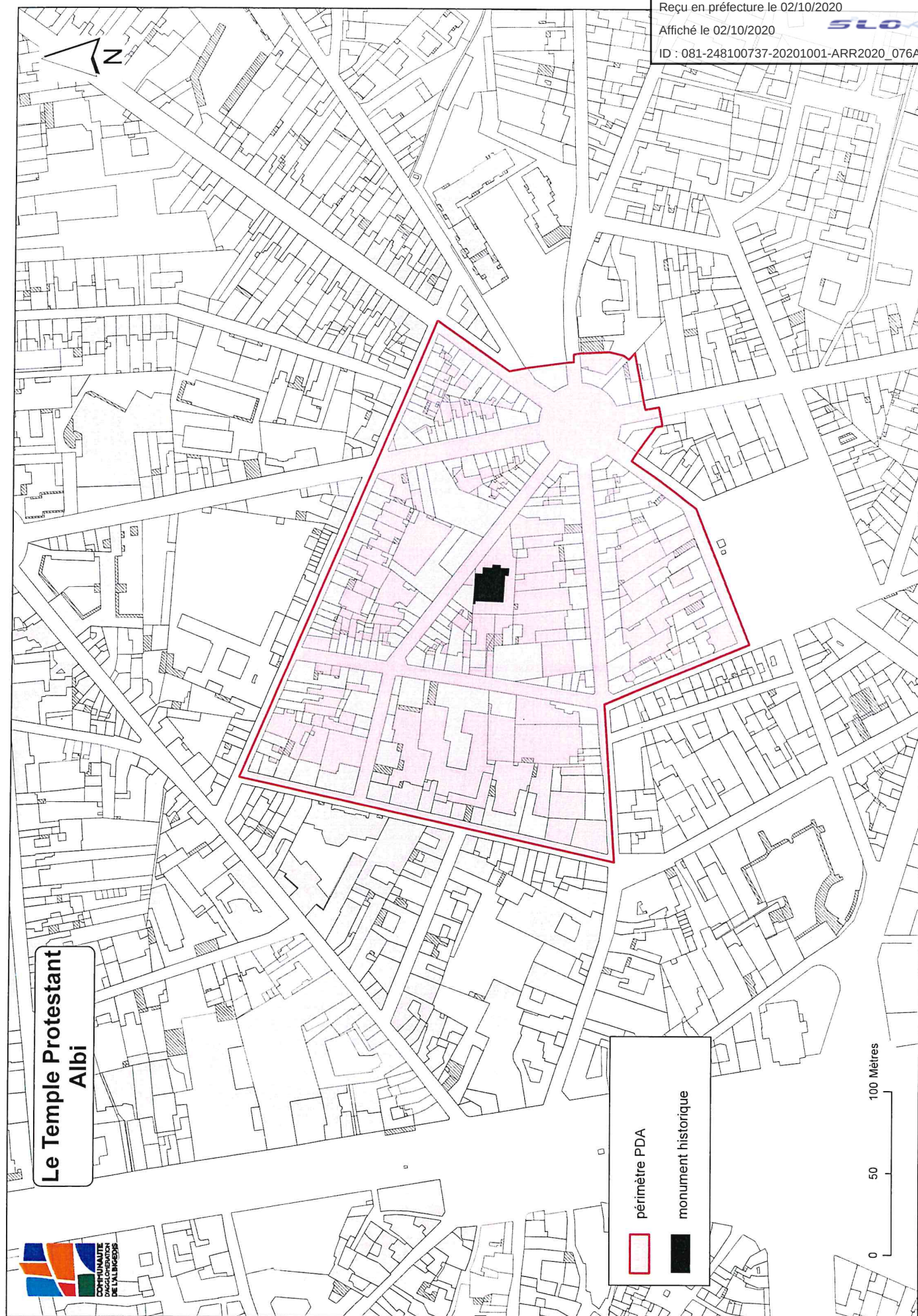
Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le 02/10/2020

ID : 081-248100737-20201001-ARR2020_076A-AR

SLO

Service SIGC - Source IGN - Cadastre 2019 - le 12-10-2020 (17)



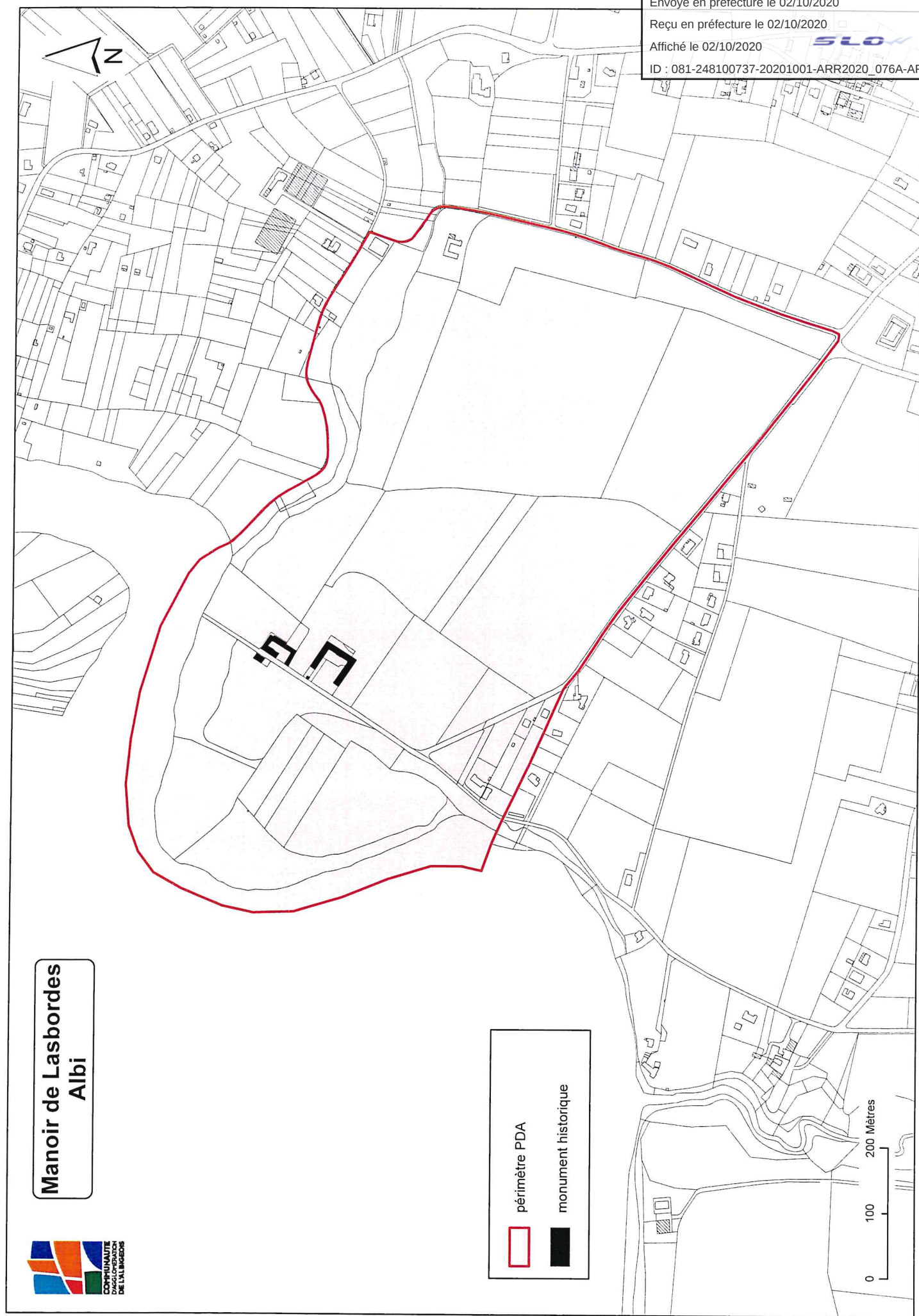
Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le 02/10/2020

ID : 081-248100737-20201001-ARR2020_076A-AR

Service SIGC - Source IGN - Cadastre 2019 - le 02-02-2020 (15)



Préfecture du Tarn

81-2020-03-04-005

Arrêté portant création du périmètre délimité de abords de
l'église Saint-Michel et de la Porte de ville dite Tour de l'
'Horloge, commune de Lescure d'Albigeois - Tarn



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Michel et de la Porte de ville dite Tour de l'Horloge, commune de Lescure d'Albigeois - TARN

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois N° DEL2018 198 du 18 décembre 2018 portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal d'agglomération de l'Albigeois (PLUI) et des périmètres délimitant les abords des monuments historiques (PDA) situés sur les communes d'Albi, de Castelnau de Lévis, de Lescure et Saint-Juéry ;

Vu le projet de PDA sur la commune de Lescure d'Albigeois réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2016 concernant :

- L'église Saint-Michel classée monument historique le 11 juin 1883
- La Porte de la ville dite Tour de l'Horloge classée monument historique le 23 février 1911

Vu l'arrêté N° ARR2019_016 en date du 10 mai 2019 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et aux propositions des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) des communes membres ;

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe au PLUI tenue du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019 et l'avis favorable rendu par la commission d'enquête en date du 8 septembre 2019 sur les PDA des monuments historiques des communes membres ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Lescure d'Albigeois, propriétaire affectataire des monuments historiques concernés ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lescure d'Albigeois en date du 16 décembre 2019 donnant avis favorable sur la proposition du périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) de la commune ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, ainsi que les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

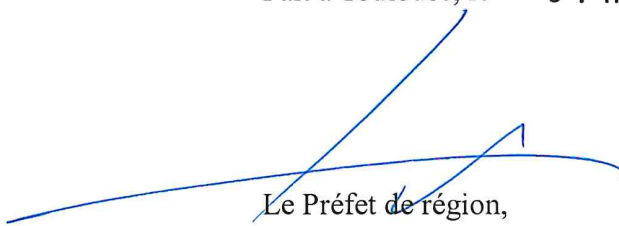
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Michel et de la Porte de la ville dite Tour de l'Horloge est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **04 MARS 2020**


Le Préfet de région,

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

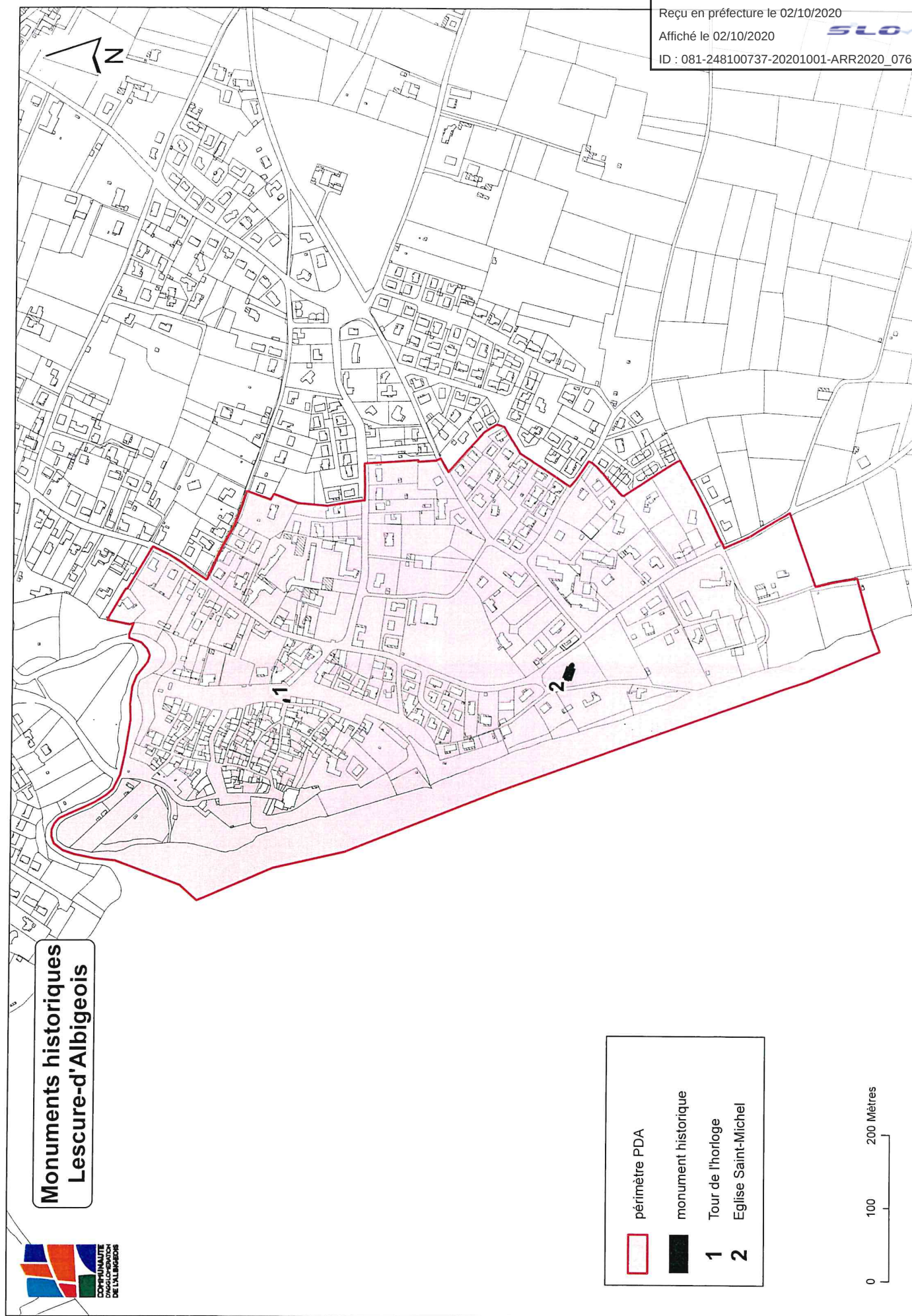
Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le 02/10/2020

ID : 081-248100737-20201001-ARR2020_076A-AR

SLO

Service SIGC - Source IGN - Cadastre 2019 - le 12/10/2020 (14)



Préfecture du Tarn

81-2020-03-04-004

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords
concernant l'église Saint-Barthélémy, les ruines du château
et le pigeonnier Tour de Garrabets, commune de Castelnau
de Levis - Tarn

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) concernant l'église Saint-Barthélémy, les ruines du château et le pigeonnier-Tour de Garrabets, commune de Castelnau de Lévis – TARN

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois N° DEL2018 198 du 18 décembre 2018 portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal d'agglomération de l'Albigeois (PLUI) des périmètres délimitant les abords des monuments historiques (PDA) situés sur les communes d'Albi, de Castelnau de Lévis, Lescure et Saint-Juéry ;

Vu le projet de PDA sur la commune de Castelnau de Lévis réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 août 2016 concernant :

- L'église Saint-Barthélémy inscrite au titre des monuments historiques le 18 juin 1927
- Les ruines du château classées monument historique le 22 juin 1909
- Le pigeonnier-tour de Garrabets inscrit au titre des monuments historiques le 11 août 2010

Vu l'arrêté N° ARR2019_016 en date du 10 mai 2019 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et aux propositions des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) sur les communes membres ;

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe au PLUI tenue du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019 et l'avis favorable rendu par la commission d'enquête en date du 8 septembre 2019 sur les PDA des monuments historiques des communes membres ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Castelnau de Lévis et des propriétaires affectataires des monuments historiques concernés ;

Vu la délibération du conseil municipal de Castelnau de Lévis en date du 18 novembre 2019 donnant avis favorable sur la proposition du périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) de la commune ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, ainsi que les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

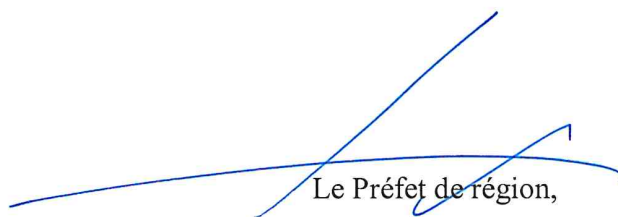
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

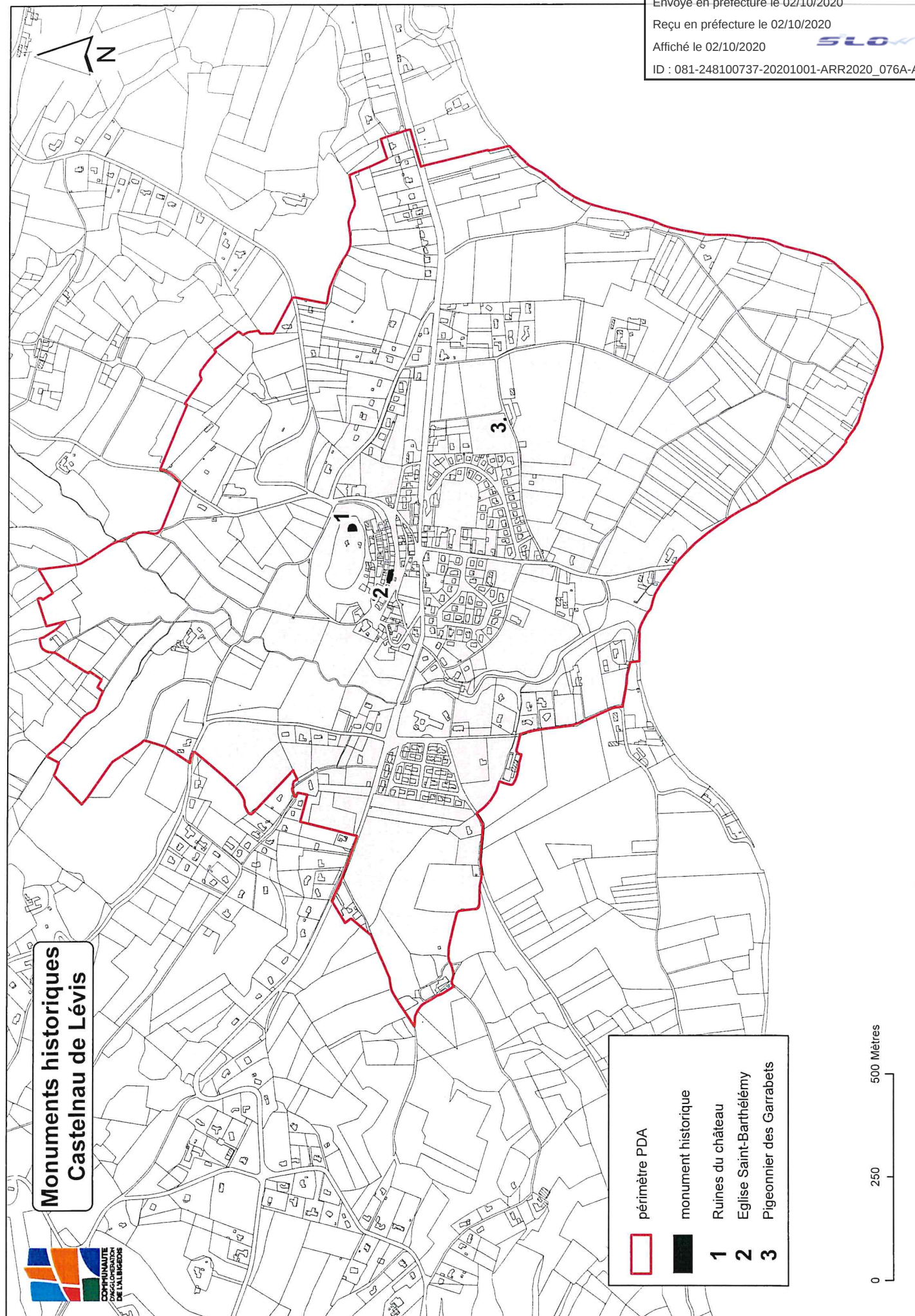
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Barthélémy, des ruines du château, et du pigeonnier-tour des Garrabets est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **04 MARS 2020**


Le Préfet de région,



Préfecture du Tarn

81-2020-03-04-006

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de
la Tour des Avalats et de la centrale hydroélectrique du
Saut-du-Tarn commune de Saint Juery - Tarn



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour des Avalats et de la centrale hydroélectrique du Saut-du-Tarn commune de Saint-Juéry - TARN

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois N° DEL2018 198 du 18 décembre 2018 portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal d'agglomération de l'Albigeois (PLUI) et des périmètres délimitant les abords des monuments historiques (PDA) situés sur les communes d'Albi, de Castelnau de Lévis, Lescure et Saint-Juéry ;

Vu les projets de PDA sur la commune de Saint-Juéry réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France en date du 4 août 2016 concernant :

- La Tour des Avalats inscrite au titre des monuments historiques le 12 avril 1954
- La centrale hydroélectrique numéro 1 du Saut-du-Tarn classée monuments historiques le 5 juillet 1996

Vu l'arrêté N° ARR2019_016 en date du 10 mai 2019 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et aux propositions des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) sur les communes membres ;

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe au PLUI tenue du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019 et l'avis favorable rendu par la commission d'enquête en date du 8 septembre 2019 sur les PDA des monuments historiques des communes membres ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Saint-Juéry et des propriétaire affectataire des monuments historiques concernés ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Juéry en date du 17 décembre 2019 donnant avis favorable sur la proposition du périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) de la commune ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, ainsi que les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords de la Tour des Avalats et de la centrale hydroélectrique du Saut-du-Tarn, sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **04 MARS 2020**

Le Préfet de région,

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

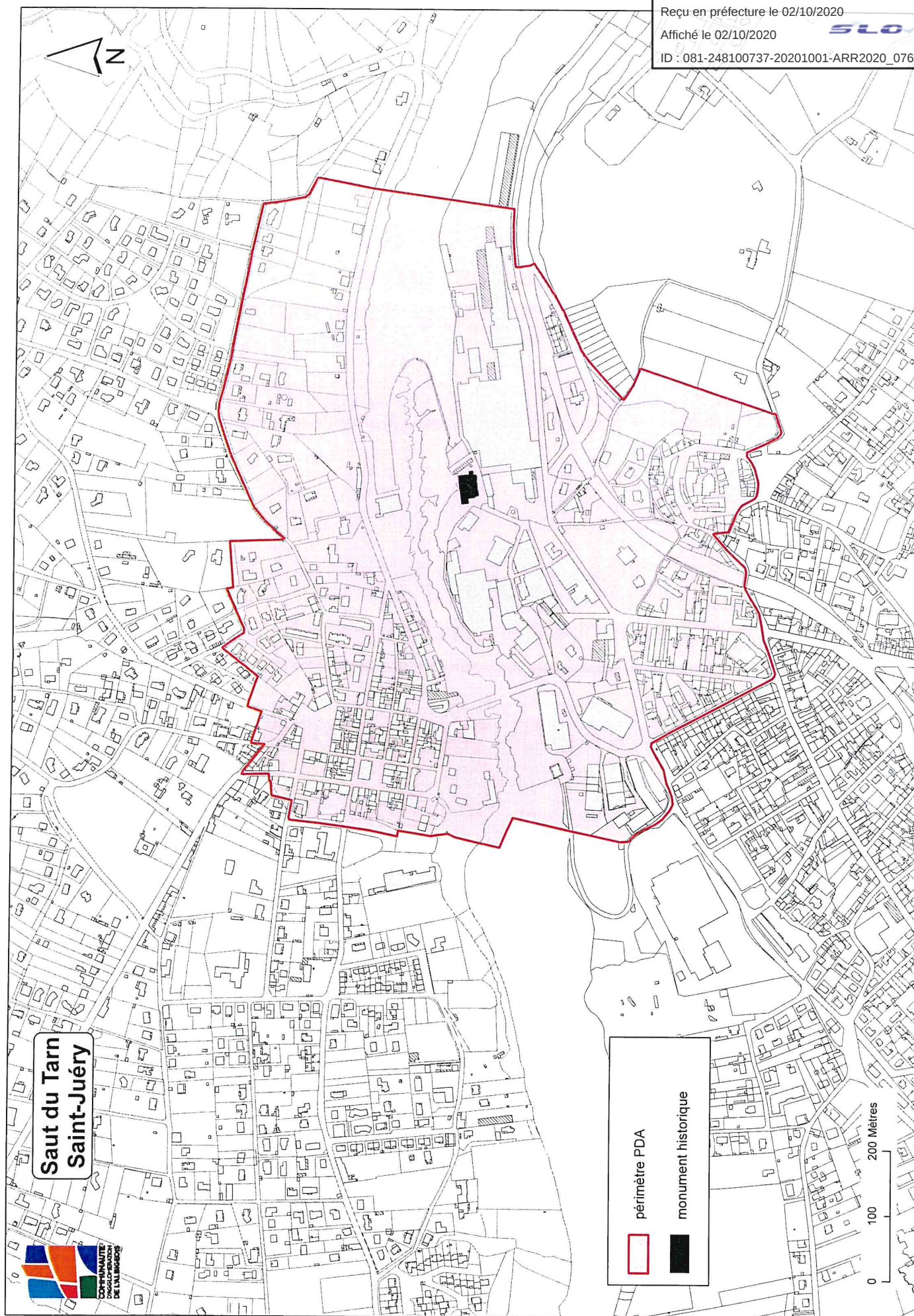
Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le 02/10/2020

ID : 081-248100737-20201001-ARR2020_076A-AR

SLO

Service SIGC - Source IGN - Cadastre 2019 - le 12/10/2020 (16)



Saut du Tarn
Saint-Juéry



Envoyé en préfecture le 02/10/2020

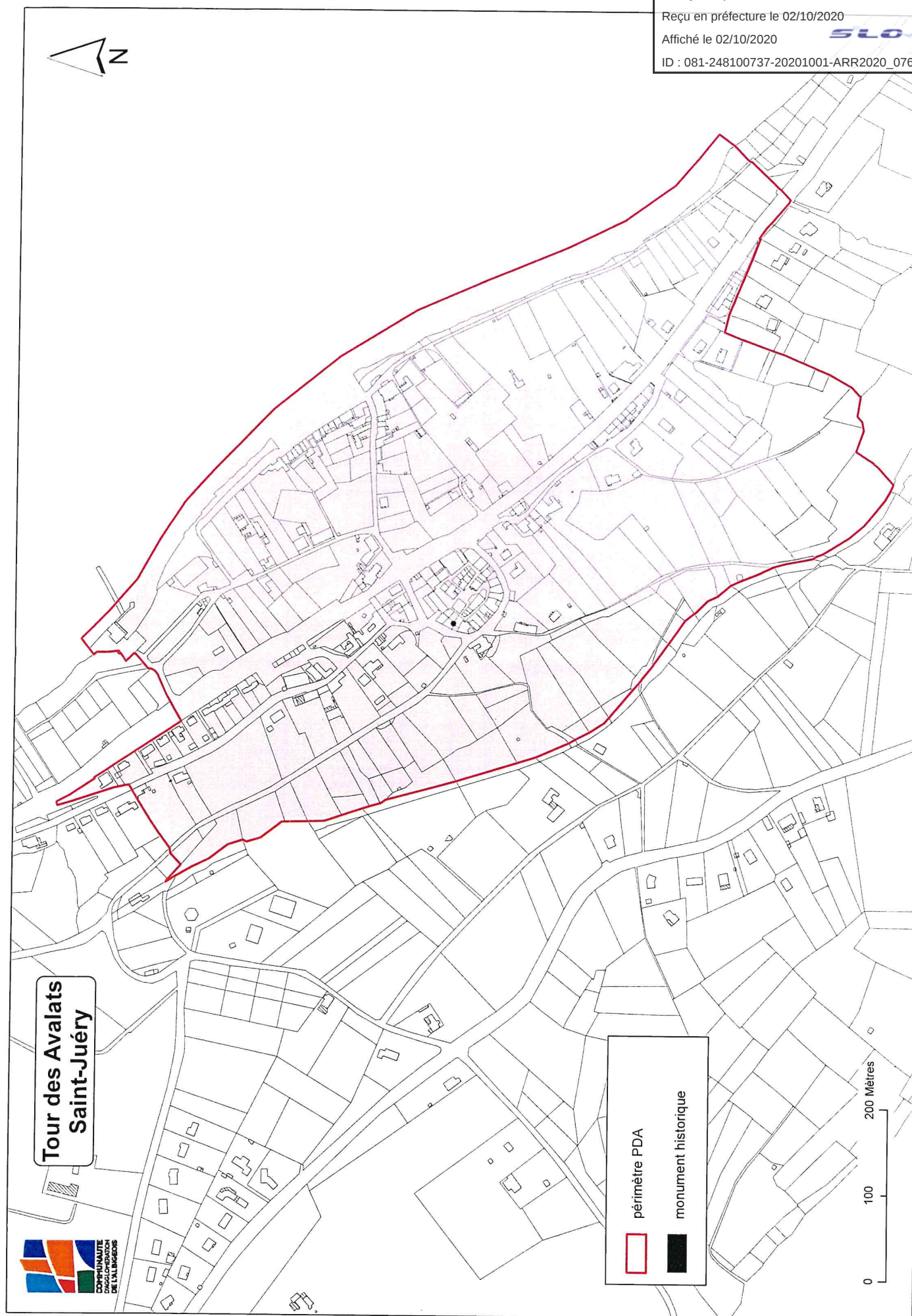
Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le 02/10/2020

ID : 081-248100737-20201001-ARR2020_076A-AR

SLO

Service SIGC - Source IGN - Cadastre 2019 - le 13/10/2020 (19)



Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**Arrêté du 30 juin 2020 portant approbation de la modification n° 2
du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable
(ancien secteur sauvegardé) d'Albi**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 112 transformant de plein droit les secteurs sauvegardés en sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 janvier 1968 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville d'Albi ;
- Vu** le décret du 21 janvier 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé (PSMV) d'Albi ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Albi du 18 novembre 2013 prononçant :
- la désaffectation totale, avec effet immédiat, de l'ancien groupe scolaire Pasteur abrité dans l'ensemble immobilier sis 11 rue Peyrolières et figurant au cadastre de la commune d'Albi, section AE, numéro 50, en ce qui concerne un usage d'enseignement scolaire,
 - le déclassement du domaine public de cet immeuble ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation de la modification n° 1 du PSMV du secteur sauvegardé d'Albi ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Albi du 15 décembre 2014 sollicitant le préfet du Tarn en vue d'engager la procédure de modification n° 2 du PSMV portant sur les deux points suivants :
- supprimer l'emplacement réservé figurant dans les documents graphiques du plan sur l'ensemble immobilier susvisé,

- assortir cette suppression d'un nouveau statut de protection de l'immeuble ;

Vu la lettre de la maire d'Albi du 9 janvier 2015 sollicitant le préfet du Tarn en vue du lancement de la procédure de modification n° 2 du PSMV et de la suppression de l'emplacement réservé grévant l'ensemble immobilier précité ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 12 novembre 2015 décidant de se doter de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et de poursuivre certaines procédures engagées dont la modification n° 2 du PSMV d'Albi ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Albi du 16 novembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de l'Albigeois (C2A) et sollicitant cette dernière pour poursuivre les procédures de modification engagées dont celle de la modification n° 2 du PSMV d'Albi ;

Vu la lettre de la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 3 mars 2018 sollicitant le préfet du Tarn en vue d'engager la procédure de modification n° 2 du PSMV ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 18 décembre 2018 instituant et fixant la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable d'Albi ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 12 février 2019 décidant d'élargir l'objet de la procédure de modification n° 2 du PSMV, notamment à des ajustements complémentaires au regard des objectifs du projet « action cœur de ville » ;

Vu l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn, architecte des Bâtiments de France, du 26 août 2019 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 6 septembre 2019 présentant le projet de modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Albi aux personnes dont l'avis est requis ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie du 19 septembre 2019 portant dispense d'évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, concernant le projet de modification n° 2 du PSMV d'Albi ;

Vu le compte-rendu de la commission locale du site patrimonial remarquable (SPR) d'Albi, réunie le 10 septembre 2019 ;

Vu le courrier du préfet du Tarn du 26 septembre 2019 sollicitant, en application des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 153-16 du code de l'urbanisme, l'avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Tarn du 21 octobre 2019 ;

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées consultées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 prescrivant l'ouverture du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus d'une enquête publique préalable à la modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) d'Albi ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique comprenant le rapport de présentation, l'exposé des motifs des changements apportés, les propositions de modification du règlement et des documents graphiques ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable, sans réserve et assorti d'une recommandation, émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 6 février 2020 ;

Vu les lettres du préfet du Tarn des 14 février et 18 février 2020 transmettant, respectivement à la maire d'Albi et à la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 19 mai 2020 demandant, en accord avec la commune d'Albi, à la préfète du Tarn d'approuver le dossier de la deuxième modification du PSMV tel que présenté à l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec une recommandation et sans demande de modifications substantielles ;

Considérant que le projet n'a subi aucune modification après enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article R. 313-12 du code de l'urbanisme, le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois n'a pas l'obligation de se prononcer sur le projet ;

Considérant que cette modification du PSMV a notamment pour objectifs de :

- renforcer la dimension patrimoniale du centre-ville d'Albi en l'adaptant à l'évolution des modes de vie,
- améliorer l'attractivité du centre ancien en cohérence avec les documents d'urbanisme opposables ou en cours d'élaboration,
- faciliter les opérations de réhabilitation de logements prévues dans le cadre du programme « action cœur de ville » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - La modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR, ancien secteur sauvegardé) d'Albi est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté et comprenant les pièces suivantes :

- le rapport de présentation,
- l'exposé des motifs des changements apportés,
- le règlement modifié et les documents graphiques.

Article 2 - L'arrêté d'approbation et le dossier sont consultables :

- au service autorisations et droits du sol de la communauté d'agglomération de l'Albigeois – 47 bis, rue Charcot – 81000 Albi ;
- à la mairie d'Albi – direction urbanisme et action foncière – 47 bis, rue Charcot – 81000 Albi ;
- à la préfecture du Tarn – service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / bureau de l'environnement et des affaires foncières – Place de la Préfecture – 81013 Albi Cedex 09 ;
- à la direction régionale des affaires culturelles Occitanie – pôle architecture et patrimoine – 32, rue de la Dalbade BP 811 - 31080 Toulouse Cedex 6 ;
- à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn – place de la Préfecture - 81013 Albi.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn. Il est affiché à la communauté d'agglomération de l'Albigeois et à la mairie d'Albi pendant une durée d'un mois ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département du Tarn.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, la maire de la commune d'Albi, le directeur régional des affaires culturelles Occitanie et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le **30 JUIN 2020**



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de l'accomplissement de la dernière des formalités prévues à l'article 3. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet dans les mêmes délais d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la culture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 10 AVRIL 2018 À 18 HEURES 30

N° DEL2018_065 : CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LA
COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

L'an deux mille dix huit, le dix avril

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 10 avril 2018 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Secrétaire : Madame Anne-Marie ROSÉ

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Fabien LACOSTE, Dominique SANCHEZ, Odile LACAZE, Robert GAUTHIER, Muriel ROQUES-ETIENNE, Sarah LAURENS, Michel FRANQUES, Gisèle DEDIEU, Bruno LAILHEUGUE, Jean-Michel BOUAT, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Michèle BARRAU-SARTRES, Enrico SPATARO, Elodie NADJAR, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Delphine DESHAIES-GALINIE, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Gérard POUJADE, Francis SALABERT, Claude JULIEN, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Michel TREBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Blandine THUEL, Céline TAFELSKI, Jean-François ROCHEDREUX, Bruno CRUSEL, Pascal PRAGNERE, Joëlle VILLENEUVE, Yves CHAPRON

Membres présents non votants : Monsieur,
Philippe GRANIER

Membres excusés : Mesdames, messieurs,
Philippe BONNECARRERE (pouvoir à Muriel ROQUES-ETIENNE), Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Dominique MAS (pouvoir à Pascal PRAGNERE), Naïma MARENGO (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Patrick BETEILLE (pouvoir à Jean-Michel BOUAT), Michel MARTY (pouvoir à Joëlle VILLENEUVE), Marie-Louise AT (pouvoir à Michel FRANQUES), Laurence PUJOL (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Louis BARRET (pouvoir à Michèle BARRAU-SARTRES)

Votants : 46

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 10 AVRIL 2018

N° DEL2018_065 : CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LA COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

Pilote : Secrétariat général

Madame Anne-Marie ROSÉ, rapporteur,

La commune de Lescure d'Albigeois dispose sur son territoire d'espaces naturels cultivables de qualité. Certaines zones, le long du Tarn, sont classées en PPRI rouge. (voir plan joint).

Dans le cadre d'une politique globale de développement durable du territoire, la commune souhaite préserver ces espaces naturels, créer une zone tampon d'expansion des crues et promouvoir les activités de maraîchage.

Les parcelles concernées sont classées majoritairement en zone A et A1. De fait, elles ne sont donc pas soumises au droit de préemption urbain.

Pour atteindre ces objectifs de préservation et de développement raisonné des espaces naturels, la commune de Lescure d'Albigeois souhaite pouvoir constituer des réserves foncières.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit la possibilité pour les EPCI de créer des ZAD, par délibération motivée, après avis favorable de la ou des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme.

Aussi, il est proposé de demander au préfet de créer à cet effet une nouvelle zone d'aménagement différé (ZAD) d'une surface d'environ 138 hectares. Le droit de préemption sera inscrit au profit de la commune de Lescure d'Albigeois.

Elle aurait pour objet de constituer des réserves foncières en vue de créer des zones d'expansion de crues, de sauvegarder l'espace naturel et de donner une vocation maraîchère à ce secteur.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande adressée par la commune de Lescure d'Albigeois en vue de créer une ZAD,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la création, sur le territoire de la commune de Lescure d'Albigeois, d'une zone d'aménagement différé (ZAD) comprenant les parcelles incluses dans le tracé délimité par un trait rouge dans le plan annexé à la présente délibération, et ayant pour objet de constituer des réserves foncières en vue de créer des zones d'expansion de crues, de sauvegarder l'espace naturel et de donner une vocation maraîchère à ce secteur.

DÉSIGNE la commune de Lescure d'Albigeois comme bénéficiaire du droit de préemption.

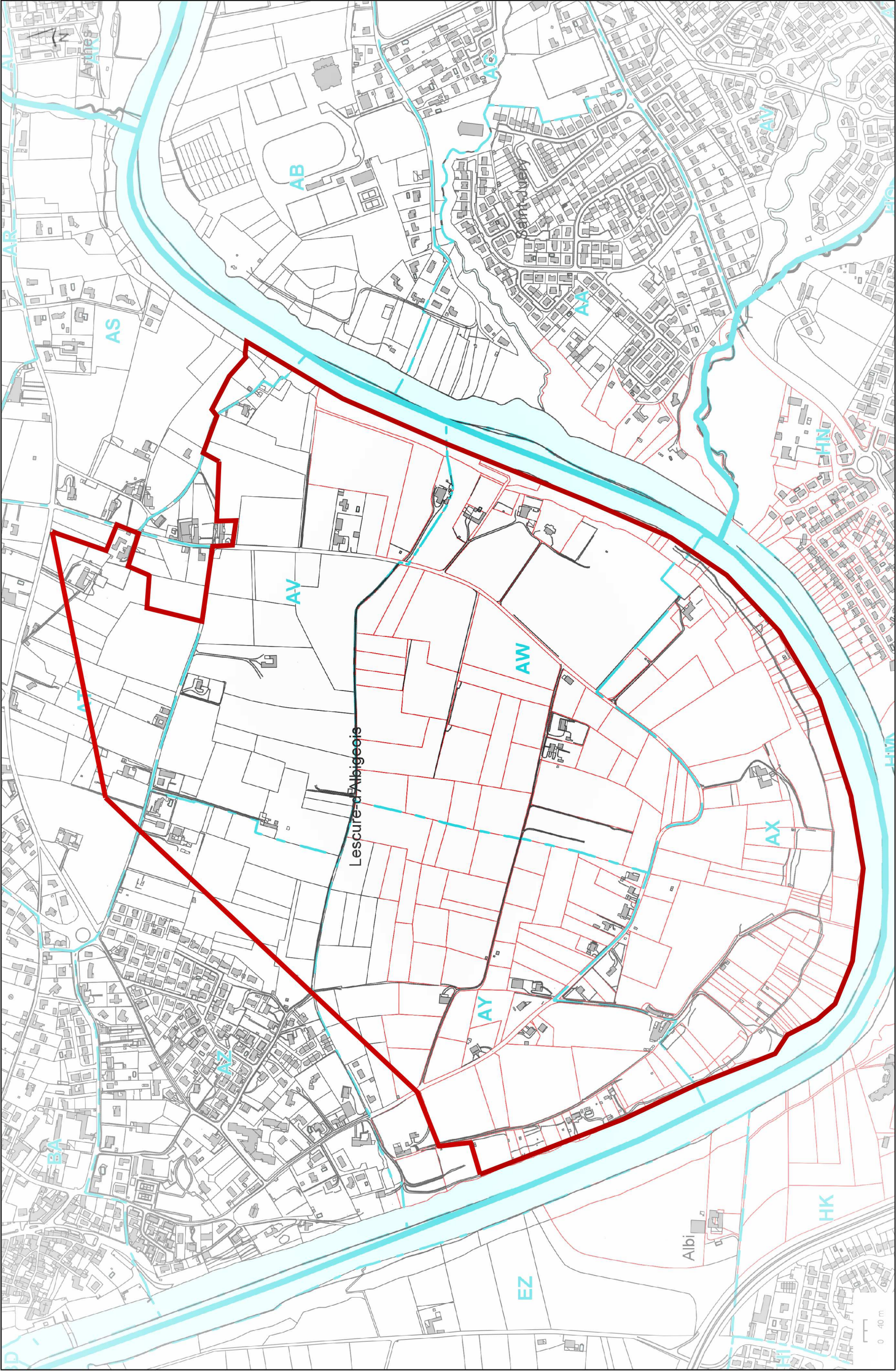
DONNE TOUS POUVOIRS à la présidente ou son représentant pour accomplir toutes les démarches afférentes à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires aux dépenses liées aux formalités de publicité sont inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
Fait le 10 avril 2018,

La présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL



Document non opposable et non contractuel

Source : DGI - Cadastre - mise à jour 2017, IGN

Date d'impression : 04/04/18



périmètre de la ZAD